

[_swissprivacy.law](https://www.swissprivacy.law)

Tableau comparatif entre
La nouvelle Loi fédérale sur la protection
des données du 25 septembre 2020
(nLPD)
et
Le Règlement général sur la protection
des données du 27 avril 2016 (RGPD)

<p style="text-align: center;"><u>Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)</u></p>
<p style="text-align: center;">Chapitre 1 But, champ d'application et autorité fédérale de surveillance</p>	
<p>Art. 1 But La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.</p>	<p>Article premier Objet et objectifs [consid. 1, 2, 3, 4, 14] 1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données. 2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. 3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p>
<p>Art. 2 Champ d'application à raison de la personne et de la matière ¹ La présente loi régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par: a. des personnes privées; b. des organes fédéraux. ² Elle ne s'applique pas: a. aux traitements de données personnelles effectués par une personne physique pour un usage exclusivement personnel; b. aux traitements de données personnelles effectués par les Chambres fédérales et les commissions parlementaires dans le cadre de leurs délibérations; c. aux traitements de données personnelles effectués par les bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui jouissent en Suisse de l'immunité de juridiction. ³ Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de procédure, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. La présente loi s'applique aux procédures administratives de première instance. ⁴ Les registres publics relatifs aux rapports de droit privé, notamment l'accès à ces registres et les droits des personnes concernées, sont régis par les dispositions spéciales du droit fédéral applicable. À défaut la présente loi s'applique.</p>	<p>Art. 2 Champ d'application matériel [consid. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21] 1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. 2. Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué: a) – b) [...] c) par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique; d) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. 3. – 4. [...]</p>

<p>Art. 3 Champ d'application territorial</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux états de fait qui déploient des effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger.</p> <p>² Les prétentions de droit privé sont régies par la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé. Sont également réservées les dispositions régissant le champ d'application territorial du code pénal.</p>	<p>Art. 3 Champ d'application territorial [consid. 22, 23, 24, 25]</p> <p>1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.</p> <p>2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:</p> <ol style="list-style-type: none"> à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union. <p>3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.</p>
<p>Art. 4 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence</p> <p>¹ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est chargé de surveiller la bonne application des dispositions fédérales de protection des données.</p> <p>² Il ne peut exercer aucune surveillance sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'Assemblée fédérale; le Conseil fédéral; les tribunaux fédéraux; le Ministère public de la Confédération, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de procédures pénales; les autorités fédérales, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de leurs activités juridictionnelles ou dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. 	<p>Art. 51 Autorité de contrôle [consid. 117, 119]</p> <p>1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du présent règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union (ci-après dénommée «autorité de contrôle»).</p> <p>2. – 4. [...]</p> <p>Art. 55 Compétence [consid. 122, 123, 127, 128]</p> <p>1. – 2. [...]</p> <p>3. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.</p>
<p>Chapitre 2 Dispositions générales</p> <p>Section 1 Définitions et principes généraux</p>	
<p>Art. 5 Définition</p> <p>On entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> <i>données personnelles</i>: toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable; <i>personne concernée</i>: la personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement; <i>données personnelles sensibles (données sensibles)</i>: <ol style="list-style-type: none"> les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique, les données génétiques, les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque, les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives, 	<p>Art. 4 Définitions [consid. 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37]</p> <p>Aux fins du présent règlement, on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale; «traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification,

<p>6. les données sur des mesures d'aide sociale;</p> <p>d. <i>traitement</i>: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;</p> <p>e. <i>communication</i>: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles;</p> <p>f. <i>profilage</i>: toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;</p> <p>g. <i>profilage à risque élevé</i>: tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;</p> <p>h. <i>violation de la sécurité des données</i>: toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;</p> <p>i. <i>organe fédéral</i>: l'autorité fédérale, le service fédéral ou la personne chargée d'une tâche publique de la Confédération;</p> <p>j. <i>responsable du traitement</i>: la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;</p> <p>k. <i>sous-traitant</i>: la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.</p>	<p>l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;</p> <p>3) «limitation du traitement», le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur;</p> <p>4) «profilage», toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;</p> <p>5) «pseudonymisation», le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;</p> <p>6) «fichier», tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;</p> <p>7) «responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;</p> <p>8) «sous-traitant», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;</p> <p>9) – 26) [...]</p> <p><u>Art. 9 Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel</u> [consid. 51, 52, 53, 54, 55, 56]</p> <p>1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.</p>
--	--

<p>Art. 6 Principes</p> <p>¹ Tout traitement de données personnelles doit être licite.</p> <p>² Il doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.</p> <p>³ Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.</p> <p>⁴ Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.</p> <p>⁵ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</p> <p>⁶ Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée.</p> <p>⁷ Le consentement doit être exprès dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> il s'agit d'un traitement de données sensibles; il s'agit d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée; il s'agit d'un profilage effectué par un organe fédéral. 	<p>Art. 5 Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel [consid. 39, 50]</p> <p>1. Les données à caractère personnel doivent être:</p> <ol style="list-style-type: none"> traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence); collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités); adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données); exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexacts, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude); conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation); traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité); <p>2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).</p>
<p>Art. 7 Protection des données dès la conception et par défaut</p> <p>¹ Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données, en particulier les principes fixés à l'art. 6. Il le fait dès la conception du traitement.</p> <p>² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</p>	<p>Art. 25 Protection des données dès la conception et protection des données par défaut [consid. 78]</p> <p>1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties</p>

<p>³ Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de pré-réglages appropriés, que le traitement des données personnelles soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.</p>	<p>nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.</p> <p>2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.</p> <p>3. Un mécanisme de certification approuvé en vertu de l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.</p>
<p>Art. 8 Sécurité des données</p> <p>¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.</p> <p>² Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.</p> <p>³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.</p>	<p>Art. 32 Sécurité du traitement [consid. 74, 75, 76, 77, 83]</p> <p>1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins:</p> <ol style="list-style-type: none"> la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. <p>2. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.</p> <p>3. L'application d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences prévues au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>4. Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.</p>

<p>Art. 9 Sous-traitance</p> <p>¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même; aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit. <p>² Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données.</p> <p>³ Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.</p> <p>⁴ Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.</p>	<p>Art. 28 Sous-traitant [consid. 81]</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant: <ol style="list-style-type: none"> - h) [...] - 10 [...]
<p>Art. 10 Conseiller à la protection des données</p> <p>¹ Les responsables du traitement privés peuvent nommer un conseiller à la protection des données.</p> <p>² Le conseiller à la protection des données est l'interlocuteur des personnes concernées et des autorités chargées de la protection des données en Suisse. Il a notamment les tâches suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> former et conseiller le responsable du traitement privé dans le domaine de la protection des données; concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données. <p>³ Les responsables du traitement privés peuvent se prévaloir de l'exception prévue à l'art. 23, al. 4, lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> le conseiller à la protection des données exerce sa fonction de manière indépendante par rapport au responsable du traitement et sans recevoir d'instruction de celui-ci; il n'exerce pas de tâches incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données; il dispose des connaissances professionnelles nécessaires; le responsable du traitement publie les coordonnées du conseiller à la protection des données et les communique au PFPDT. <p>⁴ Le Conseil fédéral règle la désignation de conseillers à la protection des données par les organes fédéraux.</p>	<p>Art. 37 Désignation du délégué à la protection des données [consid. 97]</p> <ol style="list-style-type: none"> Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque: <ol style="list-style-type: none"> le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle; les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées; ou les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10. Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner ou, si le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'exige, sont tenus de désigner un délégué à la protection des données. Le délégué

	<p>à la protection des données peut agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.</p> <p>5. Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39.</p> <p>6. Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.</p> <p>7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant publient les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle.</p> <p><u>Art. 38 Fonction du délégué à la protection des données</u> [consid. 97]</p> <p>1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.</p> <p>2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.</p> <p>3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.</p> <p>4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.</p> <p>5. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.</p> <p>6. Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.</p> <p><u>Art. 39 Missions du délégué à la protection des données</u> [consid. 97]</p> <p>1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données; b) contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles
--	---

	<p>internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;</p> <p>c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35;</p> <p>d) coopérer avec l'autorité de contrôle;</p> <p>e) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.</p> <p>2. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement</p>
<p>Art. 11 Codes de conduite</p> <p>¹ Les associations professionnelles, sectorielles et économiques, lorsqu'elles sont autorisées de par leurs statuts à défendre les intérêts économiques de leurs membres, de même que les organes fédéraux, peuvent soumettre leur code de conduite au PFPDT.</p> <p>² Le PFPDT prend position sur les codes de conduite et publie ses prises de position</p>	<p>Art. 40 Codes de conduite [consid. 98, 99]</p> <p>1. Les États membres, les autorités de contrôle, le comité et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du présent règlement, compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises.</p> <p>2. Les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent élaborer des codes de conduite, les modifier ou les proroger, aux fins de préciser les modalités d'application du présent règlement, telles que:</p> <p>a) – k) [...]</p> <p>3. – 4. [...]</p> <p>5. Les associations et autres organismes visés au paragraphe 2 du présent article qui ont l'intention d'élaborer un code de conduite ou de modifier ou proroger un code de conduite existant soumettent le projet de code, la modifications ou la prorogation à l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55. L'autorité de contrôle rend un avis sur la question de savoir si le projet de code, la modification ou la prorogation respecte le présent règlement et approuve ce projet de code, cette modification ou cette prorogation si elle estime qu'il offre des garanties appropriées suffisantes.</p> <p>6. – 11. [...]</p> <p>Art. 41 Suivi des codes de conduite approuvés</p> <p>1. Sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente au titre des articles 57 et 58, le contrôle du respect du code de conduite en vertu de l'article 40 peut être effectué par un organisme qui dispose d'un niveau d'expertise approprié au regard de l'objet du code et qui est agréé à cette fin par l'autorité de contrôle compétente.</p> <p>2. – 6. [...]</p>

<p>Art. 12 Registre des activités de traitement</p> <p>¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants tiennent chacun un registre de leurs activités de traitement.</p> <p>² Le registre du responsable du traitement contient au moins les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'identité du responsable du traitement; b. la finalité du traitement; c. une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées; d. les catégories de destinataires; e. dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation; f. dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'art. 8; g. en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de l'Etat concerné et les garanties prévues à l'art. 16, al. 2. <p>³ Le registre du sous-traitant contient des indications concernant l'identité du sous-traitant et du responsable du traitement, les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ainsi que les indications prévues à l'al. 2, let. f et g.</p> <p>⁴ Les organes fédéraux déclarent leur registre d'activités de traitement au PFPDT.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises qui emploient moins de 250 collaborateurs et dont le traitement des données présente un risque limité d'atteinte à la personnalité des personnes concernées.</p>	<p>Art. 30 Registre des activités de traitement [consid. 82]</p> <p>1. Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données; b) les finalités du traitement; c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel; d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales; e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées; f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données; g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1. <p>2. Chaque sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du sous-traitant tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données; b) – d) [...] <p>3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.</p> <p>4. Le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.</p> <p>5. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une entreprise ou à une organisation comptant moins de 250 employés, sauf si le traitement qu'elles effectuent est susceptible de comporter un risque pour les droits et des libertés des personnes concernées, s'il n'est pas occasionnel ou s'il porte notamment sur les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou sur des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.</p>
---	--

<p>Art. 13 Certification</p> <p>¹ Les fournisseurs de systèmes ou de logiciels de traitement de données personnelles ainsi que les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent soumettre leurs systèmes, leurs produits ou leurs services à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.</p> <p>² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.</p>	<p>Art. 42 Certification [consid. 100]</p> <p>1. Les États membres, les autorités de contrôle, le comité et la Commission encouragent, en particulier au niveau de l'Union, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de labels et de marques en la matière, aux fins de démontrer que les opérations de traitement effectuées par les responsables du traitement et les sous-traitants respectent le présent règlement. Les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises sont pris en considération.</p> <p>2. – 8. [...]</p> <p>Art. 43 Organismes de certification</p> <p>1. – 9. [...]</p>
<p>Section 2 Traitements de données personnelles par des responsables du traitement privés ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger</p>	
<p>Art. 14 Représentant</p> <p>¹ Le responsable du traitement privé qui a son siège ou son domicile à l'étranger désigne un représentant en Suisse lorsqu'il traite des données personnelles concernant des personnes en Suisse et que ce traitement remplit les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le traitement est en rapport avec l'offre de biens ou de services ou le suivi du comportement de personnes en Suisse; b. il s'agit d'un traitement à grande échelle; c. il s'agit d'un traitement régulier; d. le traitement présente un risque élevé pour la personnalité des personnes concernées. <p>² Le représentant est le point de contact pour les personnes concernées et le PFPDT.</p> <p>³ Le responsable du traitement publie le nom et l'adresse de son représentant</p>	<p>Art. 27 Représentants des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'Union [consid. 80]</p> <p>1. Lorsque l'article 3, paragraphe 2, s'applique, le responsable du traitement ou le sous-traitant désigne par écrit un représentant dans l'Union.</p> <p>2. L'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) à un traitement qui est occasionnel, qui n'implique pas un traitement à grande échelle des catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou un traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10, et qui n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, compte tenu de la nature, du contexte, de la portée et des finalités du traitement; ou b) à une autorité publique ou à un organisme public; <p>3. Le représentant est établi dans un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes physiques dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement lié à l'offre de biens ou de services, ou dont le comportement fait l'objet d'un suivi.</p> <p>4. Le représentant est mandaté par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour être la personne à qui, notamment, les autorités de contrôle et les personnes concernées doivent s'adresser, en plus ou à la place du responsable du traitement ou du sous-traitant, pour toutes les questions relatives au traitement, aux fins d'assurer le respect du présent règlement.</p> <p>5. La désignation d'un représentant par le responsable du traitement ou le sous-traitant est sans préjudice d'actions en justice qui pourraient être intentées contre le responsable du traitement ou le sous-traitant lui-même.</p>
<p>Art. 15 Obligations du représentant</p> <p>¹ Le représentant tient un registre des activités de traitement du responsable du traitement qui contient les indications mentionnées à l'art. 12, al. 2.</p> <p>² Il fournit sur demande au PFPDT les indications contenues dans ce registre.</p> <p>³ Il fournit sur demande à la personne concernée des renseignements concernant l'exercice de ses droits.</p>	<p>Art. 30 Registre des activités de traitement [consid. 82]</p> <p>Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) – g) [...] <p>2. – 5. [...]</p>

Section 3 Communication de données personnelles à l'étranger	
<p>Art. 16 Principes</p> <p>¹ Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si le Conseil fédéral a constaté que l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat ou qu'un organisme international garantit un niveau de protection adéquat.</p> <p>² En l'absence d'une décision du Conseil fédéral au sens de l'al. 1, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si un niveau de protection approprié est garanti par:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. un traité international; b. les clauses de protection des données d'un contrat entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et son cocontractant, préalablement communiquées au PFPDT; c. des garanties spécifiques élaborées par l'organe fédéral compétent et préalablement communiquées au PFPDT; d. des clauses type de protection des données préalablement approuvées, établies ou reconnues par le PFPDT; e. des règles d'entreprise contraignantes préalablement approuvées par le PFPDT ou par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un Etat qui assure un niveau de protection adéquat. <p>³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres garanties appropriées au sens de l'al. 2.</p>	<p>Art. 44 Principe général applicable aux transferts [consid. 101, 102]</p> <p>Un transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après ce transfert ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale. Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis.</p> <p>Art. 45 Transferts fondés sur une décision d'adéquation [consid. 103, 103, 105, 106, 107]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique. 2. – 9. [...] <p>Art. 46 Transferts moyennant des garanties appropriées [consid. 108, 109, 114]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. 2. Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être fournies, sans que cela ne nécessite une autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par: <ol style="list-style-type: none"> a) un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics; b) des règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 47; c) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2; d) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2; e) un code de conduite approuvé conformément à l'article 40, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées; ou f) un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 42, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées. 3. Sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente, les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent aussi être fournies, notamment, par: <ol style="list-style-type: none"> a) des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers ou l'organisation internationale; ou

	<p>b) des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.</p> <p>4. L'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63 dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article.</p> <p>5. Les autorisations accordées par un État membre ou une autorité de contrôle sur le fondement de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par ladite autorité de contrôle. Les décisions adoptées par la Commission sur le fondement de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par une décision de la Commission adoptée conformément au paragraphe 2 du présent article.</p> <p><u>Art. 47 Règles d'entreprise contraignantes</u> [consid. 110]</p> <p>1. L'autorité de contrôle compétente approuve des règles d'entreprise contraignantes conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63, à condition que:</p> <ol style="list-style-type: none"> ces règles soient juridiquement contraignantes, et soient mises en application par toutes les entités concernées du groupe d'entreprises ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, y compris leurs employés; elles confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel; et elles répondent aux exigences prévues au paragraphe 2. <p>2. Les règles d'entreprise contraignantes visées au paragraphe 1 précisent au moins:</p> <ol style="list-style-type: none"> la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe et de chacune de leurs entités; les transferts ou l'ensemble des transferts de données, y compris les catégories de données à caractère personnel, le type de traitement et ses finalités, le type de personnes concernées affectées et le nom du ou des pays tiers en question; leur nature juridiquement contraignante, tant interne qu'externe; l'application des principes généraux relatifs à la protection des données, notamment la limitation de la finalité, la minimisation des données, la limitation des durées de conservation des données, la qualité des données, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, la base juridique du traitement, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, les mesures visant à garantir la sécurité des données, ainsi que les exigences en matière de transferts ultérieurs à des organismes qui ne sont pas liés par les règles d'entreprise contraignantes; les droits des personnes concernées à l'égard du traitement et les moyens d'exercer ces droits y compris le droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, conformément à l'article 22, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et devant les juridictions compétentes des États membres
--	---

	<p>conformément à l'article 79 et d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation pour violation des règles d'entreprise contraignantes;</p> <ul style="list-style-type: none">f) l'acceptation, par le responsable du traitement ou le sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre, de l'engagement de sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité concernée non établie dans l'Union; le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut être exonéré, en tout ou en partie, de cette responsabilité que s'il prouve que le fait générateur du dommage n'est pas imputable à l'entité en cause;g) la manière dont les informations sur les règles d'entreprise contraignantes, notamment en ce qui concerne les éléments mentionnés aux points d), e) et f) du présent paragraphe sont fournies aux personnes concernées, en sus des informations visées aux articles 13 et 14;h) les missions de tout délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37, ou de toute autre personne ou entité chargée de la surveillance du respect des règles d'entreprise contraignantes au sein du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, ainsi que le suivi de la formation et le traitement des réclamations;i) les procédures de réclamation;j) les mécanismes mis en place au sein du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe pour garantir que le contrôle du respect des règles d'entreprise contraignantes. Ces mécanismes prévoient des audits sur la protection des données et des méthodes assurant que des mesures correctrices seront prises pour protéger les droits de la personne concernée. Les résultats de ce contrôle devraient être communiqués à la personne ou à l'entité visée au point h) et au conseil d'administration de l'entreprise qui exerce le contrôle du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, et devraient être mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande;k) les mécanismes mis en place pour communiquer et consigner les modifications apportées aux règles et pour communiquer ces modifications à l'autorité de contrôle;l) le mécanisme de coopération avec l'autorité de contrôle mis en place pour assurer le respect des règles par toutes les entités du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, notamment en mettant à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats des contrôles des mesures visés au point j);m) les mécanismes permettant de communiquer à l'autorité de contrôle compétente toutes les obligations juridiques auxquelles une entité du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, est soumise dans un pays tiers qui sont susceptibles d'avoir un effet négatif important sur les garanties fournies par les règles d'entreprise contraignantes; etn) la formation appropriée en matière de protection des données pour le personnel ayant un accès permanent ou régulier aux données à caractère personnel.
--	---

	<p>3. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, préciser la forme de l'échange d'informations entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.</p>
<p>Art. 17 Dérogations</p> <p>¹ En dérogation à l'art. 16, al. 1 et 2, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la personne concernée a expressément donné son consentement à la communication; b. la communication est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat: <ol style="list-style-type: none"> 1. entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou 2. entre le responsable du traitement et son cocontractant, dans l'intérêt de la personne concernée; c. la communication est nécessaire: <ol style="list-style-type: none"> 1. à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, ou 2. à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente; d. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable; e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement; f. les données personnelles proviennent d'un registre prévu par la loi, accessible au public ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pour autant que les conditions légales pour la consultation dans le cas d'espèce soient remplies. <p>² Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe, sur demande, le PFPDT des communications de données personnelles effectuées en vertu de l'al. 1, let. b, ch. 2, c et d.</p>	<p>Art. 49 Dérogations pour des situations particulières [consid. 111, 112, 113, 114, 115]</p> <p>1. En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46, y compris des règles d'entreprise contraignantes, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à l'une des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées; b) le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée; c) le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée entre le responsable du traitement et une autre personne physique ou morale; d) le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public; e) le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice; f) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, lorsque la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement; g) le transfert a lieu au départ d'un registre qui, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, est destiné à fournir des informations au public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions prévues pour la consultation dans le droit de l'Union ou le droit de l'État membre sont remplies dans le cas d'espèce. <p>Lorsqu'un transfert ne peut pas être fondé sur une disposition de l'article 45 ou 46, y compris les dispositions relatives aux règles d'entreprise contraignantes, et qu'aucune des dérogations pour des situations particulières visées au premier alinéa du présent paragraphe n'est applicable, un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si ce transfert ne revêt pas de caractère répétitif, ne touche qu'un nombre limité de personnes concernées, est nécessaire aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement sur lesquels ne prévalent pas les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée, et si le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données et a offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle du transfert. Outre qu'il fournit les</p>

	<p>informations visées aux articles 13 et 14, le responsable du traitement informe la personne concernée du transfert et des intérêts légitimes impérieux qu'il poursuit.</p> <p>2. Un transfert effectué en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, point g), ne porte pas sur la totalité des données à caractère personnel ni sur des catégories entières de données à caractère personnel contenues dans le registre. Lorsque le registre est destiné à être consulté par des personnes justifiant d'un intérêt légitime, le transfert n'est effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles en sont les destinataires.</p> <p>3. Les points a), b), et c) du premier alinéa du paragraphe 1 et le deuxième alinéa du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.</p> <p>4. L'intérêt public visé au paragraphe 1, premier alinéa, point d), est reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.</p> <p>5. En l'absence de décision d'adéquation, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut, pour des motifs importants d'intérêt public, fixer expressément des limites au transfert de catégories spécifiques de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale. Les États membres notifient de telles dispositions à la Commission.</p> <p>6. Le responsable du traitement ou le sous-traitant documente, dans les registres visés à l'article 30, l'évaluation ainsi que les garanties appropriées visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article.</p>
<p>Art. 18 Publication de données personnelles sous forme électronique La publication de données personnelles au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public n'est pas assimilée à une communication à l'étranger, même si ces données peuvent être consultées depuis l'étranger.</p>	
<p>Chapitre 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant</p>	
<p>Art. 19 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles</p> <p>¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.</p> <p>² Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement; b. la finalité du traitement; c. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises. <p>³ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique en outre les catégories de données traitées à cette personne.</p> <p>⁴ Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, il communique également à la personne concernée le nom de l'Etat ou de l'organisme international auquel elles sont communiquées et, le cas échéant, les garanties prévues à l'art. 16, al. 2, ou l'application d'une des exceptions prévues à l'art. 17. ⁵ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique à cette personne les informations mentionnées aux al. 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données personnelles.</p>	<p><u>Art. 13 Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée</u> [consid. 39, 60, 61, 62]</p> <p>1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement; b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement; d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers; e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49,

<p>S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.</p>	<p>paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition;</p> <p>2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée; b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données; c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci; d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle; e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données; f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. <p>3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.</p> <p>4. [...]</p> <p><u>Art. 14 Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée</u> [consid. 39, 60, 61, 62]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a) – f) [...] 2. [...] 3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2: <ol style="list-style-type: none"> a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne; ou c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois. <p>4. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.</p> <p>5. [...]</p>
<p>Art. 20 Exceptions au devoir d'informer et restrictions</p> <p>¹ Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 19 si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes; b. le traitement des données personnelles est prévu par la loi; c. le responsable du traitement est une personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret; d. les conditions de l'art. 27 sont remplies. <p>² Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas non plus dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'information est impossible à donner; b. elle nécessite des efforts disproportionnés. <p>³ Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent; b. l'information empêche le traitement d'atteindre son but; c. lorsque le responsable du traitement est une personne privée et que les conditions suivantes sont remplies: <ul style="list-style-type: none"> 1. ses intérêts prépondérants l'exigent, 2. il ne communique pas les données à un tiers; d. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral: <ul style="list-style-type: none"> 1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige, ou 2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative. <p>⁴ Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers au sens de l'al. 3, let. c, ch. 2.</p>	<p><u>Art. 13 Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée</u> [consid. 39, 60, 61, 62]</p> <p>1. – 3. [...]</p> <p>4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.</p> <p><u>Art. 14 Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée</u> [consid. 39, 60, 61, 62]</p> <p>1. – 4. [...]</p> <p>5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne concernée dispose déjà de ces informations; b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles; c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée; ou d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membre, y compris une obligation légale de secret professionnel.

Art. 21 Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative (décision individuelle automatisée).

² Si la personne concernée le demande, le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. La personne concernée peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une personne physique.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a. la décision individuelle automatisée est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et la demande de cette dernière est satisfaite;
- b. la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée.

⁴ Si la décision individuelle automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle. L'al. 2 ne s'applique pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) ou en vertu d'une autre loi fédérale.

Art. 13 Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée | [consid. 39, 60, 61, 62]

1. [...]

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent:

- a) – e) [...]
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. – 4. [...]

Art. 14 Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée | [consid. 39, 60, 61, 62]

1. [...]

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée:

- a) – f) [...]
- g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. – 4. [...]

Art. 22 Décision individuelle automatisée, y compris le profilage | [consid. 71, 72]

1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision:

- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement;
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée; ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et c), le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une

	intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. 4. [...]
<p>Art. 22 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles</p> <p>¹ Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.</p> <p>² L'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. traitement de données sensibles à grande échelle; b. surveillance systématique de grandes parties du domaine public. <p>³ L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger sa personnalité et ses droits fondamentaux.</p> <p>⁴ Le responsable du traitement privé est délié de son obligation d'établir une analyse d'impact s'il est tenu d'effectuer le traitement en vertu d'une obligation légale.</p> <p>⁵ Le responsable du traitement privé peut renoncer à établir une analyse d'impact lorsqu'il recourt à un système, un produit ou un service certifié conformément à l'art. 13 pour l'utilisation prévue ou qu'il respecte un code de conduite au sens de l'art. 11 remplissant les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. il repose sur une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles; b. il prévoit des mesures pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée; c. il a été soumis au PFPDT 	<p>Art. 35 Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable [consid. 84, 89, 90, 91, 92, 93, 95]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires. 2. Lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données, le responsable du traitement demande conseil au délégué à la protection des données, si un tel délégué a été désigné. 3. L'analyse d'impact relative à la protection des données visée au paragraphe 1 est, en particulier, requise dans les cas suivants: <ol style="list-style-type: none"> a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire; b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10; ou c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public. 4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise conformément au paragraphe 1. L'autorité de contrôle communique ces listes au comité visé à l'article 68. 5. L'autorité de contrôle peut aussi établir et publier une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est requise. L'autorité de contrôle communique cette liste au comité. 6. Avant d'adopter les listes visées aux paragraphes 4 et 5, l'autorité de contrôle compétente applique le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63, lorsque ces listes comprennent des activités de traitement liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées ou au suivi de leur comportement dans plusieurs États membres, ou peuvent affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union. 7. L'analyse contient au moins: <ol style="list-style-type: none"> a) une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement; b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités;

	<p>c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément au paragraphe 1; et</p> <p>d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées.</p> <p>8. Le respect, par les responsables du traitement ou sous-traitants concernés, de codes de conduite approuvés visés à l'article 40 est dûment pris en compte lors de l'évaluation de l'impact des opérations de traitement effectuées par lesdits responsables du traitement ou sous-traitants, en particulier aux fins d'une analyse d'impact relative à la protection des données.</p> <p>9. Le cas échéant, le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ou de la sécurité des opérations de traitement.</p> <p>10. Lorsque le traitement effectué en application de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e), a une base juridique dans le droit de l'Union ou dans le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, que ce droit réglemente l'opération de traitement spécifique ou l'ensemble des opérations de traitement en question et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été effectuée dans le cadre d'une analyse d'impact générale réalisée dans le cadre de l'adoption de la base juridique en question, les paragraphes 1 à 7 ne s'appliquent pas, à moins que les États membres n'estiment qu'il est nécessaire d'effectuer une telle analyse avant les activités de traitement.</p> <p>11. Si nécessaire, le responsable du traitement procède à un examen afin d'évaluer si le traitement est effectué conformément à l'analyse d'impact relative à la protection des données, au moins quand il se produit une modification du risque présenté par les opérations de traitement.</p>
<p>Art. 23 Consultation préalable du PFPDT</p> <p>¹ Le responsable du traitement consulte le PFPDT préalablement au traitement lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que, malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement envisagé présente encore un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>² Le PFPDT communique au responsable du traitement ses objections concernant le traitement envisagé dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prolongé d'un mois lorsqu'il s'agit d'un traitement de données complexe.</p> <p>³ Si le PFPDT a des objections concernant le traitement envisagé, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.</p> <p>⁴ Le responsable du traitement privé peut renoncer à consulter le PFPDT s'il a consulté son conseiller à la protection des données au sens de l'art. 10.</p>	<p>Art. 36 Consultation préalable [consid. 94, 95, 96]</p> <p>1. Le responsable du traitement consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.</p> <p>2. Lorsque l'autorité de contrôle est d'avis que le traitement envisagé visé au paragraphe 1, constituerait une violation du présent règlement, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle fournit par écrit, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement et, le cas échéant, au sous-traitant, et peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 58. Ce délai peut être prolongé de six semaines, en fonction de la complexité du traitement envisagé. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de la prolongation du délai ainsi que des motifs du retard, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation. Ces délais peuvent être suspendus jusqu'à ce que l'autorité de contrôle ait obtenu les informations qu'elle a demandées pour les besoins de la consultation.</p>

	<p>3. Lorsque le responsable du traitement consulte l'autorité de contrôle en application du paragraphe 1, il lui communique:</p> <ol style="list-style-type: none"> le cas échéant, les responsabilités respectives du responsable du traitement, des responsables conjoints et des sous-traitants participant au traitement, en particulier pour le traitement au sein d'un groupe d'entreprises; les finalités et les moyens du traitement envisagé; les mesures et les garanties prévues afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées en vertu du présent règlement; le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données; l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue à l'article 35; et toute autre information que l'autorité de contrôle demande. <p>4. Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.</p> <p>5. Nonobstant le paragraphe 1, le droit des États membres peut exiger que les responsables du traitement consultent l'autorité de contrôle et obtiennent son autorisation préalable en ce qui concerne le traitement effectué par un responsable du traitement dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par celui-ci, y compris le traitement dans le cadre de la protection sociale et de la santé publique.</p>
<p>Art. 24 Annonce des violations de la sécurité des données</p> <p>¹ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au PFPDT les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>² L'annonce doit indiquer au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées.</p> <p>³ Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.</p> <p>⁴ Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le PFPDT l'exige.</p> <p>⁵ Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> il existe un motif au sens de l'art. 26, al. 1, let. b, ou 2, let. b, ou un devoir légal de garder le secret qui l'interdit; l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés; l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique. <p>⁶ Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.</p>	<p><u>Art. 33 Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel</u> [consid. 85, 87, 88]</p> <ol style="list-style-type: none"> En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. La notification visée au paragraphe 1 doit, à tout le moins: <ol style="list-style-type: none"> décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés; communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues; décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel; décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

	<p>4. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.</p> <p>5. Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.</p> <p><u>Art. 34 Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel</u> [consid. 86, 87, 88]</p> <p>1. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.</p> <p>2. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 du présent article décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et mesures visées à l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d).</p> <p>3. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces mesures ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1 n'est plus susceptible de se matérialiser;c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace. <p>4. Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.</p>
--	---

Chapitre 4 Droits de la personne concernée	
<p>Art. 25 Droit d'accès</p> <p>¹ Toute personne peut demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées.</p> <p>² La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement; b. les données personnelles traitées en tant que telles; c. la finalité du traitement; d. la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière; e. les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée; f. le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision; g. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées, ainsi que les informations prévues à l'art. 19, al. 4. <p>³ Des données personnelles sur la santé de la personne concernée peuvent lui être communiquées, moyennant son consentement, par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé qu'elle aura désigné.</p> <p>⁴ Le responsable du traitement qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.</p> <p>⁵ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.</p> <p>⁶ Le responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si la communication de l'information exige des efforts disproportionnés.</p> <p>⁷ En règle générale, les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours.</p>	<p>Art. 15 Droit d'accès de la personne concernée [consid. 63, 64]</p> <p>1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les finalités du traitement; b) les catégories de données à caractère personnel concernées; c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales; d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée; e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement; f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle; g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source; h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. <p>2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.</p> <p>3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.</p> <p>4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.</p>
<p>Art. 26 Restrictions au droit d'accès</p> <p>¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. une loi au sens formel le prévoit, notamment pour protéger un secret professionnel; b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent; c. la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière. 	<p>Art. 23 Limitations [consid. 73]</p> <p>1. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir:</p>

<p>² Il est au surplus possible de refuser, de restreindre ou de différer la communication des renseignements dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. lorsque le responsable du traitement est une personne privée et que les conditions suivantes sont remplies: <ol style="list-style-type: none"> 1. ses intérêts prépondérants l'exigent, 2. il ne communique pas les données à un tiers. b. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral: <ol style="list-style-type: none"> 1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige, ou 2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative. <p>³ Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers au sens de l'al. 3, let. c, ch. 2.</p> <p>⁴ Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations.</p>	<ol style="list-style-type: none"> a) la sécurité nationale; b) la défense nationale; c) la sécurité publique; d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces; e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale; f) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires; g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière; h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g); i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui; j) l'exécution des demandes de droit civil. <p>2. En particulier, toute mesure législative visée au paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) aux finalités du traitement ou des catégories de traitement; b) aux catégories de données à caractère personnel; c) à l'étendue des limitations introduites; d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites; e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement; f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement; g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées; et h) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation.
<p>Art. 27 Restrictions au droit d'accès applicables aux médias</p> <p>¹ Lorsque les données personnelles sont traitées exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique, le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les données fournissent des indications sur les sources d'information; b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait; c. la libre formation de l'opinion publique serait compromise. <p>² Les journalistes peuvent en outre refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements lorsque les données personnelles servent exclusivement d'instrument de travail personnel.</p>	<p>Art. 85 Traitement et liberté d'expression et d'information [consid. 153]</p> <p>1. Les États membres concilient, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire.</p> <p>2. – 3. [...]</p>

<p>Art. 28 Droit à la remise ou à la transmission des données personnelles</p> <p>¹ La personne concernée peut demander au responsable du traitement qu'il lui remette sous un format électronique couramment utilisé les données personnelles la concernant qu'elle lui a communiquées lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> le responsable du traitement traite les données personnelles de manière automatisée; les données personnelles sont traitées avec le consentement de la personne concernée ou en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre elle et le responsable du traitement. <p>² La personne concernée peut en outre demander au responsable du traitement qu'il transmette les données personnelles la concernant à un autre responsable du traitement, pour autant que les conditions de l'al. 1 soient remplies et que cela n'exige pas des efforts disproportionnés.</p> <p>³ Le responsable du traitement remet ou transmet gratuitement les données personnelles. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si la remise ou la transmission des données personnelles exige des efforts disproportionnés.</p>	<p>Art. 20 Droit à la portabilité des données [consid. 68]</p> <ol style="list-style-type: none"> Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque: <ol style="list-style-type: none"> le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b); et le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible. L'exercice du droit, visé au paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'article 17. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers.
<p>Art. 29 Restrictions du droit à la remise ou à la transmission des données personnelles</p> <p>¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la remise ou la transmission de données personnelles pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 26, al. 1 et 2.</p> <p>² Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la remise ou la transmission des données personnelles.</p>	<p>Art. 23 Limitations [consid. 73]</p> <ol style="list-style-type: none"> Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir: <ol style="list-style-type: none"> - t) [...] [...]
<p>Chapitre 5 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées</p>	
<p>Art. 30 Atteintes à la personnalité</p> <p>¹ Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.</p> <p>² Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de:</p> <ol style="list-style-type: none"> traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 6 et 8; traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée; communiquer à des tiers des données sensibles. <p>³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.</p>	<p style="text-align: center;">Commentaire de l'auteur:</p> <p style="text-align: center;">En droit suisse, un traitement de données n'est par <i>per se</i> illicite. En droit européen, le responsable du traitement est tenu de remplir l'une des conditions de l'art. 6 RGPD pour traiter des données.</p> <p style="text-align: center;">Il s'agit d'une différence fondamentale entre la législation suisse et la législation européenne en matière de protection des données</p>

<p>Art. 31 Motifs justificatifs</p> <p>¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public prépondérant, ou par la loi.</p> <p>² Les intérêts prépondérants du responsable du traitement entrent notamment en considération dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant; b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers; ne sont pas considérées comme des tiers au sens de cette disposition les entreprises appartenant au même groupe que le responsable du traitement; c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies: <ol style="list-style-type: none"> 1. il ne s'agit pas de données sensibles ni d'un profilage à risque élevé, 2. les données ne sont communiquées à des tiers que s'ils en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée, 3. les données ne datent pas de plus de dix ans, 4. la personne concernée est majeure; d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique ou, si la publication n'a pas lieu, servent exclusivement d'instrument de travail personnel; e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies: <ol style="list-style-type: none"> 1. le responsable du traitement anonymise les données dès que la finalité du traitement le permet; si une anonymisation est impossible ou exige des efforts disproportionnés, il prend des mesures appropriées afin que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées; 2. s'il s'agit de données sensibles, le responsable du traitement ne les communique à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier la personne concernée; si cela n'est pas possible, des mesures doivent être prises qui garantissent que les tiers ne traitent les données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes; 3. les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées; f. les données personnelles recueillies concernent une personnalité publique et se réfèrent à son activité publique. 	<p>Art. 6 Licéité du traitement [consid. 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50]</p> <p>1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques; b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci; c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis; d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique; e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. g) Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions. <p>2. – 4. [...]</p> <p>Art. 9 Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel [consid. 51, 52, 53, 54, 55, 56]</p> <p>1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée; b) – j) [...] <p>2. – 4. [...]</p>
---	--

Art. 32 Prétentions

¹ La personne concernée peut exiger que des données personnelles inexactes soient rectifiées, sauf si:

- a. la modification est interdite par une disposition légale;
- b. les données sont traitées à des fins archivistiques répondant à un intérêt public.

² Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28g à 28l du code civil. Le demandeur peut requérir en particulier:

- a. l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles;
- b. l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers;
- c. l'effacement ou la destruction de données personnelles.

³ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

⁴ Il peut en outre demander que la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'interdiction du traitement ou de la communication à des tiers, la mention du caractère litigieux ou le jugement soient communiqués à des tiers ou publiés.

Art. 79 Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant | [consid. 145]

1. Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement.

2. [...]

Art. 82 Droit à réparation et responsabilité | [consid. 146, 147]

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

2. – 6. [...]

Art. 16 Droit de rectification | [consid. 65]

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Art. 17 Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») | [consid. 65, 66]

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

- a) – f) [...]

2. – 3. [...]

Art. 18 Droit à la limitation du traitement | [consid. 67]

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:

- a) – d) [...]

2. – 3. [...]

Art. 19 Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement

Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

	<p><u>Art. 20 Droit à la portabilité des données</u> [consid. 68]</p> <p>1. Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque:</p> <p>a) – b) [...]</p> <p>2. – 4. [...]</p> <p><u>Art. 21 Droit d'opposition</u> [consid. 69, 70]</p> <p>1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.</p> <p>2. – 6. [...]</p>
<p>Chapitre 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux</p>	
<p>Art. 33 Contrôle et responsabilité en cas de traitements de données personnelles conjoints</p> <p>Lorsqu'un organe fédéral traite des données personnelles conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral règle les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.</p>	
<p>Art. 34 Bases légales</p> <p>¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.</p> <p>² La base légale doit être prévue dans une loi au sens formel dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. il s'agit d'un traitement de données sensibles; b. il s'agit d'un profilage; c. la finalité ou le mode du traitement de données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. <p>³ Pour les traitements de données personnelles visés à l'al. 2, let. a et b, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel; b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée. <p>⁴ En dérogation aux al. 1 à 3, les organes fédéraux peuvent traiter des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le Conseil fédéral a autorisé le traitement, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés; 	

<ul style="list-style-type: none"> b. la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement; c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable. 	
<p>Art. 35 Traitement de données personnelles automatisées dans le cadre d'essais pilotes</p> <p>¹ Le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou d'autres traitements au sens de l'art. 34, al. 2, let. b et c, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel déjà en vigueur; b. des mesures appropriées sont prises aux fins de réduire au minimum les atteintes aux droits fondamentaux de la personne concernée; c. la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques. <p>² Il consulte au préalable le PFPDT.</p> <p>³ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de l'essai pilote, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.</p> <p>⁴ Le traitement automatisé de données personnelles doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'essai pilote.</p>	
<p>Art. 36 Communication de données personnelles</p> <p>¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que si une base légale au sens de l'art. 34, al. 1 à 3, le prévoit.</p> <p>² En dérogation à l'al. 1, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la communication des données est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire; b. la personne concernée a consenti à la communication des données; c. la communication des données est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable; d. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication; e. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son consentement ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer. 	

<p>³ Les organes fédéraux peuvent en outre communiquer des données personnelles, d'office, dans le cadre de l'information officielle du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les données sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques; b. la communication répond à un intérêt public prépondérant. <p>⁴ Ils sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne, même si les conditions des al. 1 ou 2 ne sont pas remplies.</p> <p>⁵ Ils peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés lorsqu'une base légale prévoit la publication de ces données ou que ces organes communiquent des données sur la base de l'al. 3. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être effacées du service d'information et de communication automatisé.</p> <p>⁶ Ils refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si un intérêt public important ou un intérêt digne de protection manifeste de la personne concernée l'exige, ou b. si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données l'exige. 	
<p>Art. 37 Opposition à la communication de données personnelles</p> <p>¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.</p> <p>² L'organe fédéral rejette l'opposition si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il est juridiquement tenu de communiquer les données personnelles; b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches. <p>³ L'art. 36, al. 3, est réservé.</p>	
<p>Art. 38 Proposition des documents aux Archives fédérales</p> <p>¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.</p> <p>² Ils détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ne soient rendues anonymes; b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée. 	
<p>Art. 39 Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes</p> <p>¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet; b. l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées; c. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises; 	

<p>d. les résultats du traitement ne sont publiés que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.</p> <p>² Les art. 6, al. 3, 34, al. 2, et 36, al. 1, ne sont pas applicables.</p>	
<p>Art. 40 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.</p>	
<p>Art. 41 Préentions et procédure</p> <p>¹ Quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger de l'organe fédéral responsable:</p> <ol style="list-style-type: none"> qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite; qu'il supprime les effets d'un traitement illicite; qu'il constate le caractère illicite du traitement. <p>² Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:</p> <ol style="list-style-type: none"> rectifie les données personnelles, les efface ou les détruise; publie ou communique à des tiers sa décision, concernant notamment la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'opposition à une communication (art. 37) ou la mention du caractère litigieux des données personnelles (al. 4). <p>³ Au lieu d'effacer ou de détruire les données personnelles, l'organe fédéral limite le traitement dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie; des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent; un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige; l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative. <p>⁴ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, il ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.</p> <p>⁵ La rectification, l'effacement ou la destruction de données personnelles ne peut pas être exigée pour les fonds gérés par des institutions ouvertes au public telles que les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les archives et les autres institutions patrimoniales publiques. Si le demandeur rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt prépondérant, il peut exiger que l'institution limite l'accès aux données litigieuses. Les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas.</p> <p>⁶ La procédure est régie par la PA. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 PA ne sont pas applicables.</p>	
<p>Art. 42 Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence¹, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 41 de la présente loi concernant les documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.</p>	

<p>Chapitre 7 Préposé fédéral à la protection des données personnelles et à la transparence</p>	
<p>Section 1 Organisation</p>	
<p>Art. 43 Election et statut</p> <p>¹ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit le chef du PFPDT (le préposé).</p> <p>² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.</p> <p>³ Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers).</p> <p>⁴ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.</p> <p>⁵ Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.</p> <p>⁶ Il n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, LPers.</p>	<p>Art. 51 Autorité de contrôle [consid. 117, 119]</p> <p>1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du présent règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union (ci-après dénommée «autorité de contrôle»).</p> <p>2. – 4. [...]</p> <p>Art. 52 Indépendance [consid. 118, 120]</p> <p>1. Chaque autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement.</p> <p>2. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs conformément au présent règlement, le ou les membres de chaque autorité de contrôle demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.</p> <p>3. [...]</p> <p>4. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et de l'infrastructure nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs, y compris lorsque celle-ci doit agir dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité.</p> <p>5. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle choisisse et dispose de ses propres agents, qui sont placés sous les ordres exclusifs du ou des membres de l'autorité de contrôle concernée.</p> <p>6. Chaque État membre veille à ce que chaque autorité de contrôle soit soumise à un contrôle financier qui ne menace pas son indépendance et qu'elle dispose d'un budget annuel public propre, qui peut faire partie du budget global national ou d'une entité fédérée</p> <p>Art. 53 Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle [consid. 121]</p> <p>1. Les États membres prévoient que chacun des membres de leurs autorités de contrôle est nommé selon une procédure transparente par:</p> <ul style="list-style-type: none"> – leur parlement – leur gouvernement; – leur chef d'État; ou – un organisme indépendant chargé de procéder à la nomination en vertu du le droit de l'État membre <p>2. – 4. [...]</p>

<p>Art. 44 Durée, renouvellement et fin des rapports de fonction</p> <p>¹ La période de fonction du préposé est de quatre ans et peut être renouvelée deux fois. Elle débute le 1er janvier suivant le début de la législature du Conseil national.</p> <p>² Le préposé peut demander à l'Assemblée fédérale, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.</p> <p>³ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:</p> <ol style="list-style-type: none"> s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave; s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction. 	<p>Art. 53 Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle [consid. 121]</p> <ol style="list-style-type: none"> – 2. [...] Les fonctions d'un membre prennent fin à l'échéance de son mandat, en cas de démission ou de mise à la retraite d'office, conformément au droit de l'État membre concerné. Un membre ne peut être démis de ses fonctions que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
<p>Art. 45 Budget</p> <p>Le PFPDT remet chaque année, par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale, son projet de budget au Conseil fédéral. Celui-ci le transmet tel quel à l'Assemblée fédérale.</p>	
<p>Art. 46 Incompatibilité</p> <p>Le préposé ne peut pas être membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.</p>	<p>Art. 52 Indépendance [consid. 118, 120]</p> <ol style="list-style-type: none"> – 2. [...] Le ou les membres de chaque autorité de contrôle s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non. – 6. [...]
<p>Art. 47 Activité accessoire</p> <p>¹ Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire.</p> <p>² L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire, pour autant que l'exercice de la fonction ainsi que l'indépendance et la réputation du PFPDT n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée.</p>	
<p>Art. 48 Autocontrôle du PFPDT</p> <p>Le PFPDT s'assure, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions fédérales de protection des données en son sein.</p>	
<p>Section 2 Enquêtes concernant des violations des prescriptions de protection des données</p>	
<p>Art. 49 Enquête</p> <p>¹ Le PFPDT ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices suffisants font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.</p> <p>² Il peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance.</p> <p>³ L'organe fédéral ou la personne privée fournit au PFPDT tous les renseignements et les documents qui lui sont nécessaires pour l'enquête. Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par les art. 16 et 17 PA, pour autant que l'art. 50, al. 2, de la présente loi n'en dispose pas autrement.</p> <p>⁴ Si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le PFPDT l'informe des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête.</p>	<p>Art. 57 Missions [consid. 122, 132, 134]</p> <ol style="list-style-type: none"> Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire: <ol style="list-style-type: none"> contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci; – g) [...] effectue des enquêtes sur l'application du présent règlement, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique; – v) [...] [...] L'accomplissement des missions de chaque autorité de contrôle est gratuit pour la personne concernée et, le cas échéant, pour le délégué à la protection des données. [...]

<p>Art. 50 Pouvoirs</p> <p>¹ Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée ne respecte pas son obligation de collaborer, le PFPDT peut dans le cadre de la procédure d'enquête ordonner notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'accès à tous les renseignements, documents, registres des activités de traitement et données personnelles nécessaires pour l'enquête; b. l'accès aux locaux et aux installations; c. l'audition de témoins; d. des expertises. <p>² Le secret professionnel demeure réservé.</p> <p>³ Pour l'exécution des mesures prévues à l'al. 1, le PFPDT peut faire appel à d'autres autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux</p>	<p>Art. 58 Pouvoirs [consid. 129]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'enquête suivants: <ol style="list-style-type: none"> a) ordonner au responsable du traitement et au sous-traitant, et, le cas échéant, au représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant, de lui communiquer toute information dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses missions; b) mener des enquêtes sous la forme d'audits sur la protection des données; c) procéder à un examen des certifications délivrées en application de l'article 42, paragraphe 7; d) notifier au responsable du traitement ou au sous-traitant une violation alléguée du présent règlement; e) obtenir du responsable du traitement et du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions; f) obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement, conformément au droit de l'Union ou au droit procédural des États membres. 2. - 6. [...]
<p>Art. 51 Mesures administratives</p> <p>¹ Si des dispositions de protection des données sont violées, le PFPDT peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.</p> <p>² Il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions des art. 16 ou 17 ou à des dispositions d'autres lois fédérales concernant la communications de données personnelles à l'étranger.</p> <p>³ Il peut notamment ordonner à l'organe fédéral ou à la personne privée:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. de lui fournir les informations prévues aux art. 16, al. 2, let. b et c, et 17, al. 2; b. de prendre les mesures prévues aux art. 7 et 8; c. d'informer les personnes concernées conformément aux art. 19 et 21; d. d'établir une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles conformément à l'art. 22; e. de le consulter conformément à l'art. 23; f. de l'informer et, le cas échéant, d'informer les personnes concernées, conformément à l'art. 24; g. de communiquer à la personne concernée les renseignements visés à l'art. 25. <p>⁴ Il peut également ordonner au responsable du traitement privé ayant son siège ou son domicile à l'étranger de désigner un représentant conformément à l'art. 14.</p> <p>⁵ Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée a pris, durant l'enquête, les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions de protection des données, le PFPDT peut se limiter à prononcer un avertissement.</p>	<p>Art. 58 Pouvoirs [consid. 129]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. [...] 2. Chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement; b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement; c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement; d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé; e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel; f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement; g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19; h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme

	<p>de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites;</p> <p>i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas;</p> <p>j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale.</p> <p>3. – 6. [...]</p>
<p>Art. 52 Procédure</p> <p>¹ La procédure d'enquête et les décisions relatives aux mesures visées aux art. 50 et 51 sont régies par la PA.</p> <p>² Seuls l'organe fédéral ou la personne privée contre lesquels une enquête a été ouverte ont qualité de partie.</p> <p>³ Le PFPDT a qualité pour recourir contre les décisions sur recours du Tribunal administratif fédéral.</p>	
<p>Art. 53 Coördination</p> <p>¹ L'autorité administrative fédérale qui surveille une personne privée ou une organisation extérieure à l'administration fédérale en vertu d'une autre loi fédérale donne au PFPDT la possibilité de se prononcer lorsqu'elle doit rendre une décision qui touche à des questions de protection des données.</p> <p>² Si le PFPDT mène une enquête contre la même partie, les deux autorités doivent coordonner leurs procédures.</p>	
Section 3 Assistance administrative	
<p>Art. 54 Assistance administrative en Suisse</p> <p>¹ Les autorités fédérales et cantonales communiquent au PFPDT les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.</p> <p>² Le PFPDT communique les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. aux autorités chargées de la protection des données en Suisse; b. aux autorités de poursuite pénale compétentes, lorsqu'il s'agit de dénoncer une infraction conformément à l'art. 65, al. 2; c. aux autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux, pour l'exécution des mesures prévues aux art. 50, al. 3, et 51. 	<p>Art. 61 Assistance mutuelle [consid. 131, 133]</p> <p>1. Les autorités de contrôle se communiquent les informations utiles et se prêtent mutuellement assistance en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de façon cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement. L'assistance mutuelle concerne notamment les demandes d'informations et les mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et les enquêtes.</p> <p>2. – 9. [...]</p>
<p>Art. 55 Assistance administrative avec des autorités étrangères</p> <p>¹ Le PFPDT peut échanger des informations ou des données personnelles avec des autorités étrangères chargées de la protection des données personnelles pour l'accomplissement de leurs tâches légales respectives en matière de protection des données, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la réciprocité en matière d'assistance administrative est garantie; b. les informations et les données personnelles échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure liée à la protection des données personnelles qui a donné lieu à la demande d'assistance administrative; 	<p>Art. 50 Coopération internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel [consid. 116]</p> <p>La Commission et les autorités de contrôle prennent, à l'égard des pays tiers et des organisations internationales, les mesures appropriées pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) élaborer des mécanismes de coopération internationale destinés à faciliter l'application effective de la législation relative à la protection des données à caractère personnel; b) se prêter mutuellement assistance sur le plan international dans l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris par la notification, la transmission des réclamations, l'entraide pour les enquêtes et

<p>c. l'autorité destinataire s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;</p> <p>d. les informations et les données personnelles ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises;</p> <p>e. l'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données personnelles.</p> <p>² Pour motiver sa demande d'assistance administrative ou pour donner suite à une demande d'assistance administrative de l'autorité requérante, le PFPDT peut communiquer notamment les indications suivantes:</p> <p>a. l'identité du responsable du traitement, du sous-traitant ou de tout autre tiers participant au traitement;</p> <p>b. les catégories de personnes concernées;</p> <p>c. l'identité des personnes concernées lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. celles-ci ont donné leur consentement, ou que 2. la communication de l'identité des personnes concernées est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du PFPDT ou de l'autorité étrangère; <p>d. les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées;</p> <p>e. la finalité du traitement;</p> <p>f. les destinataires ou les catégories de destinataires;</p> <p>g. les mesures techniques et organisationnelles.</p> <p>³ Avant de transmettre à une autorité étrangère des informations susceptibles de contenir des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, il informe les personnes physiques ou morales détentrices de ces secrets et les invite à prendre position, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.</p>	<p>l'échange d'informations, sous réserve de garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel et d'autres libertés et droits fondamentaux;</p> <p>c) associer les parties prenantes intéressées aux discussions et activités visant à développer la coopération internationale dans le domaine de l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;</p> <p>d) favoriser l'échange et la documentation de la législation et des pratiques en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne les conflits de compétence avec des pays tiers.</p>
Section 4 Autres tâches du PFPDT	
<p>Art. 56 Registre Le PFPDT tient un registre des activités de traitement des organes fédéraux. Ce registre est publié.</p>	
<p>Art. 57 Information ¹ Le PFPDT remet annuellement un rapport sur son activité à l'Assemblée fédérale. Il transmet simultanément ce rapport au Conseil fédéral. Le rapport est publié. ² S'il en va de l'intérêt général, le PFPDT informe le public de ses constatations et de ses décisions.</p>	<p>Art. 59 Rapport d'activité Chaque autorité de contrôle établit un rapport annuel sur ses activités, qui peut comprendre une liste des types de violations notifiées et des types de mesures prises conformément à l'article 58, paragraphe 2. Ces rapports sont transmis au parlement national, au gouvernement et à d'autres autorités désignées par le droit de l'État membre. Ils sont mis à la disposition du public, de la Commission et du comité.</p>
<p>Art. 58 Autres tâches ¹ Le PFPDT a notamment les autres tâches suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. informer, former et conseiller les organes fédéraux et les personnes privées dans le domaine de la protection des données; b. assister les organes cantonaux et collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger; c. sensibiliser le public, en particulier les personnes vulnérables, à la protection des données personnelles; 	

<p>d. fournir sur demande à la personne concernée des informations sur l'exercice de ses droits;</p> <p>e. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales impliquant des traitements de données;</p> <p>f. assumer les tâches qui lui sont confiées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence ou par d'autres lois fédérales;</p> <p>g. élaborer des outils valant recommandations de bonne pratique à l'attention des responsables du traitement, des sous-traitants et des personnes concernées; ce faisant, il tient compte des particularités des différents secteurs, ainsi que du besoin de protection des personnes vulnérables.</p> <p>² Il peut conseiller les organes fédéraux, même s'ils ne sont pas soumis à sa surveillance en vertu des art. 2 et 4. Les organes fédéraux peuvent lui donner accès à leurs dossiers.</p> <p>³ Il est autorisé à remettre aux autorités étrangères chargées de la protection des données une déclaration indiquant que, dans le domaine de la protection des données, la Suisse autorise la notification directe sur son territoire si la réciprocité lui est accordée.</p>	
Section 5 Emoluments	
<p>Art. 59</p> <p>¹ Le PFPDT perçoit des émoluments auprès des personnes privées pour les prestations suivantes:</p> <p>a. la prise de position concernant les codes de conduite visés à l'art. 11, al. 2;</p> <p>b. l'approbation des clauses type de protection des données et des règles d'entreprise contraignantes selon l'art. 16, al. 2, let. d et e;</p> <p>c. la consultation préalable dans le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données selon l'art. 23, al. 2;</p> <p>d. les mesures provisionnelles et les mesures prononcées en vertu de l'art. 51;</p> <p>e. les conseils en matière de protection des données visés à l'art. 58, al. 1, let. a.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.</p> <p>³ Il peut déterminer les cas dans lesquels il est possible de renoncer à percevoir un émolument ou de le réduire.</p>	<p>Art. 57 Missions [consid. 122, 132, 134]</p> <p>1. – 2. [...]</p> <p>3. L'accomplissement des missions de chaque autorité de contrôle est gratuit pour la personne concernée et, le cas échéant, pour le délégué à la protection des données.</p>

Chapitre 8 Dispositions pénales	
<p>Art. 60 Violation des obligations d’informer, de renseigner et de collaborer</p> <p>¹ Sont, sur plainte, punies d’une amende de 250’000 francs au plus les personnes privées qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. contreviennent aux obligations prévues aux art. 19, 21 et 25 à 27 en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets; b. omettent intentionnellement: <ol style="list-style-type: none"> 1. d’informer la personne concernée conformément aux art. 19, al. 1, et 21, al. 1, 2. de lui fournir les informations prévues à l’art. 19, al. 2. <p>² Sont punies d’une amende de 250’000 francs au plus les personnes privées qui, dans le cadre d’une enquête, en violation de l’art. 49, al. 3, fournissent intentionnellement au PFPDT des renseignements inexacts ou refusent intentionnellement de collaborer.</p>	<p><u>Art. 83 Conditions générales pour imposer des amendes administratives</u> [consid. 148, 150, 151]</p> <p>1. Chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées en vertu du présent article pour des violations du présent règlement visées aux paragraphes 4, 5 et 6 soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.</p> <p>2. – 3. [...]</p> <p>4. Les violations des dispositions suivantes font l’objet, conformément au paragraphe 2, d’amendes administratives pouvant s’élever jusqu’à 10 000 000 EUR ou, dans le cas d’une entreprise, jusqu’à 2 % du chiffre d’affaires annuel mondial total de l’exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant en vertu des articles 8, 11, 25 à 39, 42 et 43; b) – c) [...] <p>5. Les violations des dispositions suivantes font l’objet, conformément au paragraphe 2, d’amendes administratives pouvant s’élever jusqu’à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d’une entreprise, jusqu’à 4 % du chiffre d’affaires annuel mondial total de l’exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les principes de base d’un traitement, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles 5, 6, 7 et 9; b) les droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 ; c) les transferts de données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu des articles 44 à 49; d) toutes les obligations découlant du droit des États membres adoptées en vertu du chapitre IX; e) [...] <p>6. – 9. [...]</p>
<p>Art. 61 Violation des devoirs de diligence</p> <p>Sont, sur plainte, punies d’une amende de 250’000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. communiquent des données personnelles à l’étranger en violation de l’art. 16, al. 1 et 2, et sans que les conditions de l’art. 17 soient remplies; b. confient le traitement de données personnelles à un sous-traitant sans que les conditions de l’art. 9, al. 1 et 2, soient remplies; c. ne respectent pas les exigences minimales en matière de sécurité des données édictées par le Conseil fédéral selon l’art. 8, al. 3. 	
<p>Art. 62 Violation du devoir de discrétion</p> <p>¹ Est, sur plainte, puni d’une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l’exercice d’une profession qui requiert la connaissance de telles données.</p>	

<p>² Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.</p> <p>³ La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.</p>	
<p>Art. 63 Insoumission à une décision Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement, ne se conforment pas à une décision du PFPDT ou d'une autorité de recours, à elles signifiées sous la menace de la peine prévue au présent article.</p>	<p>Art. 83 Conditions générales pour imposer des amendes administratives [consid. 148, 150, 151] 1. – 4. [...] 5. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu: a) – d) [...] e) le non-respect d'une injonction, d'une limitation temporaire ou définitive du traitement ou de la suspension des flux de données ordonnée par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, ou le fait de ne pas accorder l'accès prévu, en violation de l'article 58, paragraphe 1. 6. Le non-respect d'une injonction émise par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, fait l'objet, conformément au paragraphe 2 du présent article, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. 7. – 9. [...]</p>
<p>Art. 64 Infractions commises dans une entreprise ¹ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) sont applicables aux infractions commises dans une entreprise. ² Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende à leur place.</p>	
<p>Art. 65 Compétence ¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons. ² Le PFPDT peut dénoncer des infractions aux autorités de poursuite pénale compétentes et faire valoir les droits d'une partie plaignante dans la procédure.</p>	<p>Art. 55 Compétence [consid. 122, 123, 127, 128] 1. Chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement sur le territoire de l'État membre dont elle relève. 2. Lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e), l'autorité de contrôle de l'État membre concerné est compétente. Dans ce cas, l'article 56 n'est pas applicable. 3. [...]</p> <p>Art. 56 Compétence de l'autorité de contrôle chef de file [consid. 124, 125, 126, 127] 1. Sans préjudice de l'article 55, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué</p>

	<p>par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant, conformément à la procédure prévue à l'article 60.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque autorité de contrôle est compétente pour traiter une réclamation introduite auprès d'elle ou une éventuelle violation du présent règlement, si son objet concerne uniquement un établissement dans l'État membre dont elle relève ou affecte sensiblement des personnes concernées dans cet État membre uniquement.</p> <p>3. Dans les cas visés au paragraphe 2 du présent article, l'autorité de contrôle informe sans tarder l'autorité de contrôle chef de file de la question. Dans un délai de trois semaines suivant le moment où elle a été informée, l'autorité de contrôle chef de file décide si elle traitera ou non le cas conformément à la procédure prévue à l'article 60, en considérant s'il existe ou non un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui l'a informée.</p> <p>4. Si l'autorité de contrôle chef de file décide de traiter le cas, la procédure prévue à l'article 60 s'applique. L'autorité de contrôle qui a informé l'autorité de contrôle chef de file peut lui soumettre un projet de décision. L'autorité de contrôle chef de file tient le plus grand compte de ce projet lorsqu'elle élabore le projet de décision visé à l'article 60, paragraphe 3.</p> <p>5. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file décide de ne pas traiter le cas, l'autorité de contrôle qui l'a informée le traite conformément aux articles 61 et 62.</p> <p>6. L'autorité de contrôle chef de file est le seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant pour le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant.</p>
Art. 66 Prescription de l'action pénale L'action pénale se prescrit par cinq ans.	
Chapitre 9 Conclusion de traités internationaux	
Art. 67 Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux concernant: <ul style="list-style-type: none"> a. la coopération internationale entre autorités chargées de la protection des données; b. la reconnaissance réciproque d'un niveau de protection adéquat pour la communication de données personnelles à l'étranger. 	
Chapitre 10 Dispositions finales	
Art. 68 Abrogation et modification d'autres actes L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 1.	
Art. 69 Disposition transitoire concernant les traitements en cours Les art. 7, 22 et 23 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.	
Art. 70 Disposition transitoire concernant les procédures en cours La présente loi ne s'applique ni aux enquêtes du PFPDT pendantes au moment de son entrée en vigueur ni aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique.	

<p>Art. 71 Disposition transitoire concernant les données concernant des personnes morales Pour les organes fédéraux, les dispositions d'autres actes de droit fédéral qui font référence à des données personnelles continuent de s'appliquer au traitement des données concernant des personnes morales pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pendant ce délai, les organes fédéraux peuvent en particulier continuer à communiquer des données concernant des personnes morales selon l'art. 57s, al. 1 et 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration s'il existe une base légale permettant de communiquer des données personnelles.</p>	
<p>Art. 72 Disposition transitoire relative à l'élection et à la fin des rapports de travail du préposé L'ancien droit s'applique à l'élection et à la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur.</p>	
<p>Art. 73 Coordination La coordination avec d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.</p>	
<p>Art. 74 Référendum et entrée en vigueur ¹ La présente loi est sujette au référendum. ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p>	

Contact

Eva Cellina
eva.cellina@swissprivacy.law

Livio di Tria
livio.ditria@swissprivacy.law

Frédéric Erard
frederic.erard@swissprivacy.law

Célian Hirsch
celian.hirsch@swissprivacy.law

Kastriot Lubishtani
kastriot.lubishtani@swissprivacy.law

Toutes remarques et critiques sont les bienvenues à l'adresse livio.ditria@swissprivacy.law.

